

N° 70

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 14 novembre 1994.

PROPOSITION DE LOI

*portant validation de la rémunération de certains services rendus
par les huissiers de justice.*

PRÉSENTÉE

par M. Etienne DAILLY,

Senateur

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Professions juridiques et judiciaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le tarif général des huissiers de justice en matière civile et commerciale est fixé par le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967. Notamment modifié par le décret n° 85-299 du 5 mars 1985 et par le décret n° 88-914 du 7 septembre 1988, il fixe les barèmes applicables aux actes en fonction de leur nature et des sommes en cause. Il distingue notamment entre la rémunération des actes relevant du monopole et celle des actes accomplis hors monopole.

Par un arrêt en date du 21 octobre 1994, *Ordre des avocats à la Cour de Paris*, le Conseil d'État vient, au motif que le Conseil de la concurrence n'avait pas été consulté, d'annuler les dispositions insérées par le décret n° 88-914 du 7 septembre 1988 relatives à la rémunération des activités des huissiers de justice exercées hors monopole.

Cet arrêt a pour double conséquence de priver de base légale la perception de sommes calculées sur le fondement du décret de 1988 et de remettre en vigueur, pour les activités hors monopole, le régime des émoluments antérieur à ce décret, tel qu'il résultait du décret n° 85-299 du 5 mars 1985.

Cette situation risque de soulever de nombreuses difficultés dès lors qu'elle ouvre la voie à la contestation des émoluments calculés à bon droit sur le fondement du décret du 7 septembre 1988 au motif, -néanmoins juridiquement exact-, que ces émoluments se trouvent, depuis le 21 octobre dernier, dépourvus de base légale.

Pour prévenir une telle situation et les multiples contentieux qui risquent d'en résulter, le Législateur doit donc intervenir aux fins de régulariser a posteriori les rémunérations en cause. Les huissiers ne sauraient, en effet, avoir à supporter les conséquences d'une erreur ou d'un oubli commis, ou réputé tel, dans l'élaboration du décret du 7 septembre 1988.

Par la validation des émoluments ainsi facturés en toute bonne foi, –puisque, dans le strict respect du décret n° 88-914 sus-mentionné–, le Législateur doit rendre impossible toute éventuelle action en répétition de l'indû fondée sur le défaut de base légale de ces rémunérations.

Le dispositif proposé n'a pas d'autre objet. Il comporte un article unique qui, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, valide les émoluments correspondant aux services exercés hors monopole et établis conformément au décret n° 88-914 du 7 septembre 1988, dans la mesure où leur régularité serait mise en cause à raison de l'annulation dudit décret.

La Chancellerie travaillant depuis plus de dix-huit mois à l'élaboration d'un nouveau décret destiné à se substituer au décret d'origine n° 67-18 du 5 janvier 1967 pour refondre le tarif général des huissiers et ayant indiqué que ledit décret devrait être publié avant le 1er mars 1995, il paraît de bonne méthode de proroger les effets de la validation jusqu'à cette dernière date.

Tel est l'objet de la proposition de loi soumise à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les émoluments rémunérant les services relevant de l'activité hors monopole des huissiers de justice établis, jusqu'au 1er mars 1995, conformément au décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif général des huissiers de justice en matières civile et commerciale modifié par le décret n° 88-914 du 7 septembre 1988, en tant que la régularité de ces émoluments serait mise en cause à raison de l'annulation du décret du 7 septembre 1988 sus-mentionné.